

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 3 : PROTECTION JURIDIQUE

Pouvoir adjudicateur (acheteur) / Souscripteur :	COMMUNE DE BOULIAC		
Adresse :	Place Camille Hostein BP 17 33270 BOULIAC		
Objet de la consultation :	Passation de marchés d'assurances pour les besoins de la COMMUNE DE BOULIAC		
Date d'effet :	1 ^{er} janvier 2026 à 0 heure	Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit
Terme / durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2030 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l'acte d'engagement.		
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Périodicité du paiement :	Annuelle –		
Indexation :	A préciser sur la fiche de tarification.		
Annexes :	<ul style="list-style-type: none"> - Sinistralités - Eléments protection fonctionnelle - Eléments appréciation 		

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Chaque souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurance de type « protection juridique » au bénéfice du souscripteur lui-même en sa qualité de personne morale ainsi que des personnes physiques rattachées.

Le contrat proposé doit être conforme au cadre fixé par la loi n° 2007 - 210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Définition de l'assuré : La qualité d'assuré est accordée à :

- **au souscripteur en sa qualité de personne morale (solution de base) ;**

- **aux personnes physiques suivantes : (Prestations supplémentaires)**

- Ensemble des élus : maire, membres du Conseil Municipal titulaires ou suppléants, aux délégués spéciaux, président du conseil d'administration, membres du conseil d'administration...
- Préposés, bénévoles, stagiaires, saisonniers, collaborateurs occasionnels ou requis...

Par extension, les anciens agents bénéficient de ces mêmes garanties en vertu des dispositions de l'article 11 de la Loi 83-643 du 13 juillet 1983 (notamment article 50 de la Loi 96-1093 du 16 décembre 1996). Il en est de même pour les membres de la famille de l'agent visés à l'article 112 de la Loi 2003-239 du 18 mars 2003.

La qualité d'assuré sera accordée par l'assureur pour les agents visés par le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 (La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. Lorsque l'agent est, à raison de ses fonctions, l'objet de poursuites ou victime de faits prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée alors qu'il n'exerce plus, à titre provisoire ou définitif, les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle, cette demande est formulée auprès de la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire).

Définition du litige (sinistre) : Le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances)

Acceptation des définitions : OUI / NON – si non préciser :

A – Définition des garanties

L'assureur s'engagera à fournir à l'assuré des **prestations** tendant à la résolution amiable ou judiciaire de ses litiges - au sens entendu à l'article 2.B du présent document - d'une part, à prendre en charge les **frais** que ce dernier aura à faire en cette occurrence, d'autre part.

A.1 - S'agissant des prestations fournies, l'assureur s'engagera à :

- en prévention de tout litige, informer l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, par exemple en mettant à sa disposition un accès téléphonique à des informations sur l'état de ses droits.
- dans le cadre de la défense amiable des intérêts de l'assuré, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la partie adverse afin de tenter d'obtenir une solution acceptable par l'assuré et lui apporter les conseils et informations sur le litige (y compris en prenant en charge une expertise le cas échéant).
- en l'absence de solution amiable possible :
 - d'une part, à fournir à l'assuré tous les conseils sur l'étendue de ses droits et sur la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande,
 - et d'autre part, à prendre en charge, sous la seule réserve que le litige ne soit pas prescrit, tous les frais - tels qu'entendus au paragraphe A.2 ci-après - engendrés par la procédure.
- la décision rendue, prendre en charge les frais d'exécution si le débiteur est solvable et identifié.

A.2 - S'agissant des frais, l'assureur s'engagera à prendre en charge, dans les limites définies ci-après :

- La totalité des opérations effectuées à son initiative.
- Les frais de constitution de dossier.
- Les frais d'enquête.
- Le coût des constats d'huissiers.
- Les honoraires d'experts et / ou de techniciens.
- Les frais taxables, honoraires et émoluments d'avocat, d'avoué et tous autres auxiliaires de justice.
- Tous les autres dépens taxables.

Sont exclus de la garantie :

- **les amendes pénales ou civiles,**
- **les pénalités de retard, les astreintes,**
- **les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales,**
- **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,**
- **les honoraires de résultats.**

Acceptation définition des garanties : OUI / NON – si non préciser :

B.1 : Garanties accordées au souscripteur (solution de base)

L'assureur donnera au souscripteur les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences, notamment les domaines suivants (non exhaustifs) :

- Pénal et Disciplinaire : lorsque le souscripteur est mis en cause ou lorsqu'il souhaite faire valoir ses droits (dépôt de plainte, constitution de partie civile...).
- Contentieux lié au contrat de travail : défense des intérêts du souscripteur lorsqu'il est impliqué dans un conflit individuel relatif à l'application des dispositions statutaires, à la conclusion, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail / stage, lorsque ce litige l'opposera à l'un de ses préposés.
- Social : affiliation ou cotisation opposant le souscripteur à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.
- Protection du patrimoine de ses biens immeubles ou meubles : y compris en cas de recours contre l'auteur de dégradation ou de vol (dépôt de plainte compris).
- Contentieux lié aux opérations de construction ou à sa qualité de maître d'ouvrage : exemple litige avec un maître d'œuvre, avec un entrepreneur, un assistant à maîtrise d'ouvrage...
- Contentieux avec les administrés et / ou les bénéficiaires des services fournis par l'assuré ;
- Responsabilité Civile : sinistre non pris en charge par le contrat responsabilité civile (exclusion...) ou à l'encontre d'un refus de mise en jeu de ce contrat par l'assureur.
- Recours contre les Fournisseurs.
- Contentieux des Marchés Publics : y compris le référé précontractuel.
- Contentieux contractuel : litiges liés aux conventions / contrats passés pour ses activités...

B.2 : Défense des intérêts des agents / élus / bénévoles (prestation supplémentaire obligatoire)

L'assureur donnera à l'assuré les moyens de faire valoir ses droits en défense comme en recours devant toutes juridictions notamment :

- en cas de litige mettant en cause l'assuré en lien avec sa qualité de préposé / dirigeant / élu du souscripteur **et**, l'opposant à une personne étrangère au présent contrat (les personnes physiques assurées sont toutefois considérées comme tiers entre elles au titre du présent contrat) ou en cas de mise en cause pénale à son encontre ;
- ou pour faire valoir ses droits en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile ;

Sont ainsi notamment garantis :

- le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile exercé par un assuré ;
- tout recours en vue de demander la réparation d'un préjudice subi par l'assuré, quel que soit le type de procédure (mesures alternatives aux poursuites, recherche d'accord amiable...) ;
- les frais de conseil, d'assistance ou de représentation en cas de comparution ordinaire ou immédiate ;
- les poursuites civiles ou pénales exercées à l'encontre d'un assuré.

La présomption d'innocence sera de fait et l'assureur maintiendra sa garantie jusqu'à la décision définitive qui retiendrait le caractère non intentionnel de l'infraction et prononcerait un non-lieu, une relaxe, ou bien encore procéderait à une requalification.

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie les sinistres relatifs :

- à la faute intentionnelle du souscripteur,
- aux conflits collectifs de travail,
- aux élections, à la désignation des représentants du souscripteur, et au fonctionnement du Conseil d'Administration,
- à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des actes terroristes ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (l'assureur en supportant la charge de la preuve – article L 121-8 du Code des assurances sauf intervention réclamée par les pouvoirs publics),
- aux événements se déroulant dans la vie privée des assurés personnes physiques,
- aux différends portant sur le présent contrat,
- au non-paiement par l'assuré de dettes non sérieusement contestables,
- au strict recouvrement des créances – frais d'exécution (la contestation / validité de la créance restant garantie),
- à la matière fiscale et douanière,
- à l'expression, par l'assuré, d'opinions politiques ou syndicales.

Sont également exclus les sinistres relevant d'une clause défense / recours d'une assurance obligatoire (sauf en cas de refus d'intervention ou de carence de celle-ci).

B.3 : Assistance psychologique : (prestation supplémentaire obligatoire)

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-34 du Code général des collectivités territoriale, l'assureur prend en charge les frais d'assistance psychologique des élus dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Acceptation domaines d'intervention B1 à B3 : OUI / NON – si non préciser :

B.4 : Dommages subis par l'assuré : (prestation supplémentaire facultative)

L'assureur prend en charge les sommes prises en charge par la collectivité en vertu de l'obligation de réparation lui incombant du fait des dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13/07/1983 et de l'article 112 de la loi 2003-239 du 18/03/2003.

Sont concernés l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions ou par la famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.

S'agissant des dommages corporels, la garantie accordée intervient à défaut ou en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'assuré

Acceptation domaines d'intervention B.4 : OUI / NON – si non préciser :

C – Montants des garanties et Franchises

C.1 : Limitations de la garantie

Seuil d'intervention	Néant <i>Un seuil d'intervention pourra être imposé en recours opposable au seul souscripteur.</i>
Plafond global de garantie	25.000 € par dossier

C.2 : Plafonds de prise en charge des honoraires

Ces plafonds de remboursement :

- S'entendent par procédure T.V.A. comprise,
- Comprennent les frais de déplacement, secrétariat, photocopies...
- Ne sont pas indexés.

C.1 – C.2 - Acceptation : OUI / NON – si non préciser :

Barème de remboursement :

- Acceptation du barème - *Le barème de remboursement des honoraires est joint en annexe.*
- Barème assureur imposé – dans ce cas préciser les montants accordés ci-dessous :

À compléter impérativement :

Tribunal administratif en référé :

€

Tribunal administratif :

€

Cour administrative appel :

€

Pourvoi conseil d'Etat :

€

Expertise amiable domaine de la construction :

€

Expertise judiciaire :

€

C.3 : Plafonds de prise en charge (prestation supplémentaire facultative)

L'assureur prend en charge les sommes dues par l'employeur public en réparation des dommages subis par tout assuré en vertu de l'obligation lui incombeant du fait notamment des dispositions de l'article L 134-4 du code général de la fonction publique et suivants.

Sont concernés l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions ou par la famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.

S'agissant des dommages corporels, la garantie intervient à défaut ou en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'assuré.

Les garanties seront accordées sans seuil d'intervention ou de franchise dans les limites suivantes

dommages corporels / immatériels consécutifs	150 000 €
dommages matériels / immatériels consécutifs	60 000 €
dommages immatériels non consécutifs	30 000 €

La garantie intervient en complément ou à défaut du responsable lorsque celui-ci est non identifié ou insolvable et que la collectivité doit prendre en charge les préjudices de l'agent.

C.3 - Acceptation : OUI / NON – si non préciser :

D – Fonctionnement de la garantie

D.1 : Libre choix de l'avocat

S'il convient de constituer avocat, l'assuré aura le droit : soit de le choisir lui-même, soit solliciter par écrit l'assureur pour connaître le nom d'un avocat.

D.2 : Fonctionnement de la garantie dans le temps

L'assureur prend en charge les litiges au sujet desquels la première manifestation écrite émanant du tiers ou de l'assuré est postérieure à la date de prise d'effet du contrat, même si le fait générateur est antérieur, sauf si l'assureur établi que le caractère conflictuel était connu du souscripteur à la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'assureur s'engage à prendre en compte les sinistres relevant du présent contrat mais déclarés dans les 6 mois suivant le terme du présent contrat.

D.3 : Territorialité

La garantie de l'assureur s'appliquera aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays suivants :

- France Métropolitaine, Départements et territoires d'Outre-mer,
- Autres Etats membres de l'U.E.,
- Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Royaume uni et Suisse.

Acceptation des articles D : OUI / NON – si non préciser :

ARTICLE 3 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES / ANTECEDENTS DU RISQUE

Il est joint en annexe une présentation du souscripteur qui fait partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

Nombre d'élus :	27
Nombre d'agents :	83
Soit un total de :	110

Il est convenu que tous agents saisonniers, bénévoles, service national universel et autres sont automatiquement assurés sans qu'ils soient intégrés à l'assiette de cotisation.

Le souscripteur est titulaire depuis le 1^{er} juillet 2020 d'un contrat souscrit auprès de CFDP par l'intermédiaire du cabinet JOLY qui prend fin le 30 juin 2026 à minuit (terme normal du marché).

Le contrat ne dispose pas de seuil d'intervention.

L'état de sinistralité est joint en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.

Juridictions administratives		
Première instance	Référé	800 €
	Tribunal administratif et Conseil d'Etat saisi en 1er et dernier ressort	2 000 €
Appel : Cour administrative d'Appel	Référé	800 €
	Cour administrative d'appel	2 500 €
Conseil d'Etat	Pourvoi contre une ordonnance en référé rendue en dernier ressort	1 000 €
	Etude de dossier (consultation d'un avocat au Conseil d'Etat)	3 000 €
	Pourvoi en cassation	3 000 €
Juridictions civiles		
Première instance	Référé	800 €
	Tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection	1 200 €
	Tribunal judiciaire (hors tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection) Contentieux de la sécurité sociale et contentieux de l'incapacité	2 000 €
	Juge de l'expropriation (pour toute la procédure) / Juge de proximité	1 000 €
	Tribunal de Commerce	800 €
	Conseil des Prud'hommes - Conciliation / départsissions - Jugement	500 € 1 500 €
Appel : Cour d'Appel	Référé	800 €
	Cour d'appel	2 500 €
Cour de Cassation	Pourvoi contre une ordonnance en référé rendue en dernier ressort	1 000 €
	Etude de dossier (consultation d'un avocat à la Cour de Cassation)	3 000 €
	Pourvoi en cassation	3 000 €
Juridictions pénales		
Assistance pénale	Audition par les services de police	450 €
	Assistance garde à vue	1 000 €
	Instruction (avec rédaction impérative d'un compte rendu)	1 000 €
	Statut de témoin assisté	900 €
Démarches au Parquet / Communication d'un procès-verbal		100 €
Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile		900 €
Citation directe		1 200 €
Procédures alternatives	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité / composition pénale / médiation pénale	500 €

Juridictions pénales (suite)		
Première instance	Tribunal pour enfants	800 €
	Tribunal de Police	1 200 €
	Tribunal Correctionnel	
	- hors mise en examen	1 500 €
	- avec mise en examen	3 800 €
	- défense d'une partie civile	1 000 €
	- renvoi sur intérêts civils	800 €
	Cour criminelle / Cour d'assises	1 600 € / jour sans excéder 6 400 € / procédure
Appel	Cour d'appel (chambre correctionnelle)	2 000 €
	Cour d'assises d'appel	2 000 € / jour sans excéder 8 000 € / procédure
Cour de Cassation	Etude de dossier (consultation d'un avocat à la Cour de Cassation)	3 000 €
	Pourvoi en cassation	3 000 €
Juridictions européennes		
Juridiction européenne		2 000 €
Procédures d'exécution		
Juge de l'exécution		800 €
Frais d'huissiers	Assignation, signification - Démarches d'exécution	Dans la limite des règles de la profession et 350 €
Juridictions financières		
Audition par la Chambre Régionale des Comptes		350 €
Chambre Régionale des Comptes		1 000 €
Cour de discipline budgétaire et financière		1 800 €
Autres procédures et divers		
Honoraire et frais des experts judiciaires et sapiteurs		3 500 €
Assistance à expertise judiciaire (rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires)		300 € par vacation dans la limite de 3 000 €
Budget amiable (y compris transaction, conciliation, recours gracieux, recours préalable)		750 €
Expertises amiables	Construction	1 500 €
	Autres domaines	750 €
Commissions	Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	800 €
	Comité consultatif de règlement amiable des litiges marchés publics	800 €
	Autres commissions	400 €
Médiation civile / administrative / arbitrage		600 €
Frais du médiateur		400 €
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train...) / indemnité kilométrique de 0,4 €/km		800 €

Les montants indiqués en euros sont provisionnels et peuvent varier avec l'assiette de cotisation

Solution de base : Protection juridique de la personne morale (article B.1)		
	H.T.	T.T.C.
Cotisation annuelle hors frais et accessoires :		
Frais et accessoires non compris ci-dessus :		
Cotisation annuelle provisionnelle TOTALE 2026 :		
Prestation supplémentaire obligatoire : Protection juridique des personnes physiques (article B.2 et B.3)		
Cotisation annuelle hors frais et accessoires :		
Frais et accessoires non compris ci-dessus :		
Cotisation annuelle provisionnelle TOTALE 2026 :		
Mode de calcul de la cotisation : (Assiette / taux / forfait / taxes...)		
Prestation supplémentaire facultative : Dommages subis par l'assuré (article B.4)		
Cotisation annuelle hors frais et accessoires :		
Frais et accessoires non compris ci-dessus :		
Cotisation annuelle provisionnelle TOTALE 2026 :		
Mode de calcul de la cotisation : (Assiette / taux / forfait / taxes...)		

Indexation : Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l'indice de référence	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	
---	---	--

Fait à :	Signature du candidat :
Le :	

ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GESTION	Réponse	Qui assume l'engagement ?	
		Cocher la case	Candidat Mandataire
FOURNITURE DE DONNEES STATISTIQUES			
Le souscripteur souhaite disposer d'un état de sinistralité annuel détaillé reprenant les circonstances de chaque sinistre et l'état des dossiers provisionnés :	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
GESTION DU CONTRAT			
Réponse aux questions sur les dispositions contractuelles en moins de 48 heures ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
Un interlocuteur privilégié est-il mis à disposition, le titulaire s'engageant alors à fournir les coordonnées et le nom de la personne :	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
GESTION DES SINISTRES			
Un numéro de téléphone est-il mis en place pour l'information juridique :	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
Un interlocuteur privilégié est-il mis à disposition pour l'information juridique, le titulaire s'engageant alors à fournir les coordonnées et le nom de la personne :	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
Préciser les modalités d'exécution (plateforme spécialisée, service de l'assureur, gestionnaire protection juridique...) :			
Un interlocuteur privilégié est-il mis à disposition pour la protection juridique, le titulaire s'engageant alors à fournir les coordonnées et le nom de la personne :	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
L'interlocuteur disposant du pouvoir de décision sur le traitement du dossier est-il accessible par téléphone pour échanger sur l'opportunité des mesures à prendre (amiable, expertise...) ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
Modalités de déclaration des sinistres : <ul style="list-style-type: none"> - Par mail : - Par extranet : 	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	
Un accusé de réception avec indication des références du contrat et du numéro de sinistre est-il adressé à chaque déclaration ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
MOYENS MIS A DISPOSITION			
Des outils de suivi et de gestion des sinistres par internet sont-ils mis à disposition, avec consultation des dossiers en cours ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
Une base documentaire thématique est-elle accessible par l'extranet ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		

Fait à :	Signature du candidat :
Le :	

Pyramide des textes applicables (Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)

CASE	Lisibilité de l'offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l'AE) et position des textes de l'assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat...), lesquels doivent être joints à l'offre.
1 <input type="checkbox"/>	L'offre n'est complétée par aucun texte de l'assureur.
2 <input type="checkbox"/>	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. Les exclusions de ces textes ne s'appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP.
3 <input type="checkbox"/>	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. L'intégralité des exclusions de ces textes s'appliquent, y compris lorsqu'elles sont contraires à des dispositions du CCP.
4 <input type="checkbox"/>	L'offre est constituée exclusivement par les textes de l'assureur. Les dispositions du CCP ne sont pas appliquées.

Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché :

Autres réserves / observations sur le CCP :

Fait à :

Le :

Signature du candidat et cachet :